



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Décision modificative n°1 – Budget Annexe Musée d'Art Moderne**

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°106-2023 du conseil municipal en date du 12 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°53-2024 du conseil municipal en date du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du Budget Annexe du Musée d'Art Moderne ;

VU la nécessité de régulariser le compte 238 avances versées sur les travaux d'équipement ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser les transferts suivants :

BUDGET ANNEXE MUSEE							
SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant TTC	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
041	2138	Autres constructions	0,01	041	238	Avances versées	0,01
23	2313	TRAVAUX EN COURS	- 0,01	10	10222	FCTVA	- 0,01
Total des nouvelles dépenses			- €	Total des nouvelles recettes			- €
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
TOTAL CHAPITRE 011							
Total des nouvelles dépenses			- €	Total des nouvelles recettes			- €

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4** - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à CERET, le dix septembre deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,  
Michel COSTE**

